

## Arrêt

n° 169 452 du 9 juin 2016  
dans les affaires X, X et X / V

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2016 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par un père et ses deux enfants qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, les décisions concernant les deuxième et troisième requérants sont essentiellement motivées par référence à la décision qui a été prise à l'égard de leur père, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les trois requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (ci-après le requérant) :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Nassiriya située dans la province de Thi-Qar, République d'Irak.*

*En 2003-2004, vous vous seriez installé avec toute votre famille nucléaire à Safwan situé dans la province de Basra dans le cadre de vos activités professionnelles. En effet, vous auriez été engagé par une société pétrolière koweïtienne et auriez été chargé, en partenariat avec les américains, de la sécurité du transport de gasoil jusqu'à la caserne américaine située à Nassiriya. Les américains seraient intervenus en cas de problèmes sur le chemin (vols, etc).*

*En 2007, des membres d'une milice – que vous ne savez pas identifier/préciser - auraient incendié votre commerce à Safwan vous reprochant de travailler avec les américains. Vous auriez alors décidé de quitter Safwan pour retourner à Nasiriya. En 2010-2011, lors du décès de votre oncle maternel, des personnes inconnues auraient demandés à vous rencontrer. Prenant peur, vous auriez quitté, avec votre famille nucléaire, Nasiriya pour Kerbela où vous auriez vécu reclus dans le quartier Al Nasr. Vous auriez régulièrement changé de domicile à Al Nasr craignant d'être retrouvé par la milice à votre recherche.*

*En juillet 2015, votre fils, [A. B.K.N.S] (S.P. : XXX), vous aurait dit que, selon un de ses amis, des personnes auraient demandé après vous et vos fils. Prenant peur, vous auriez fait voyager K]. Accompagné de votre fils, AL-BADRI [M.N.S] (S.P. : XXX), vous auriez rejoint [K] en octobre 2015 et auriez également rejoint votre fils, [S.S.N.S] (S.P. : XXX), en Belgique depuis début juillet 2015.*

*En cas de retour, vous dites craindre les inconnus, selon vous membres d'une milice chiite, qui auraient incendié votre commerce et vous auraient reproché d'avoir travaillé avec les américains.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de résidence, une carte de ravitaillement. Vous déposez également 3 procurations, un procès-verbal, deux photographies et une liste.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous dites craindre les milices chiites dont vous ne savez pas spécifier qui vous auraient menacé votre famille et vous en 2007 en raison de votre travail à Safwan. Ils vous auraient reproché de collaborer/travailler avec les américains (Audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 13, 14, 18 et 20).*

*Or, en raison c'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre travail à Safwan ni aux faits subséquents, à savoir aux menaces et filages par une milice inconnue.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever des contradictions entre vos dires et ceux de vos fils [S] et [K] concernant votre fonction à Safwan et les problèmes allégués.*

*Premièrement, vos dires et ceux de [S.] sur votre fonction, vos tâches concrètes, votre employeur, la durée de votre travail à Safwan, votre période de séjour à Safwan, les membres de votre famille vous ayant accompagné à Safwan, les problèmes allégués à Safwan et leur nature entrent en contradiction (votre audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 2 à 4, 6, 7, 8, 13 audition de [S.] au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 2 à 5, 7 à 10, 14). A titre d'exemple, vous dites qu'aucun de vos fils ne travaillait avec*

vous. [S.] dit que son frère Seoud et lui auraient travaillé avec vous en 2005 et ne parvient à expliquer l'implication des américains dans votre travail alors qu'il dit avoir travaillé avec vous durant 4 mois (*Ibidem*).

Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant 3 procurations – dont une manuscrite, un procès-verbal, deux photographies et une liste. Notons qu'il s'agit des copies et non des versions originales. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Concernant les photographies, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.

Deuxièrement, il convient de relever quelques éléments concernant les problèmes subséquents liés à votre fonction à Safwan dont la crédibilité a été remise en cause supra. Vous auriez quitté Nasiriya pour Kerbela en 2010-2011 suite aux faits que lors de l'enterrement de votre oncle maternel, des inconnus auraient demandé à vous rencontrer. Selon vous, il s'agissait des membres de la milice chiite à votre recherche. Or, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, rien ne permet de croire qu'il ne s'agissait pas de personnes souhaitant par exemple vous rencontrer pour vous présenter leurs condoléances (votre audition au CGRA, pp. 13, 14, 15 et 18).

Il en va de même concernant le fait que [K] vous aurait relaté quelques jours avant son départ. En effet, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, ni vous ni [K] ne savez situer ce fait dans le temps ni le situer correctement par rapport au départ de [K] du pays. De plus, vos dires entrent en contradiction avec ceux de [K] sur la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur votre lieu de séjour et la manière dont son ami aurait été informé du fait que des personnes se seraient renseignées sur vous et votre famille (votre audition, pp. 7, 9, 12 et audition de [K], p.9).

Soulignons également quelques invraisemblances. En effet, entre 2010-2011 et votre départ du pays en octobre 2015, vous auriez changé régulièrement de domicile pour éviter d'être filé (*Ibid.*, pp. 4, 5, 13, 14, 15). Toutefois, je constate que vous seriez resté toujours dans le même quartier à Kerbela, à Al Nasr (*Ibid.*, pp. 2 à 4). De même, vous dites ne pas avoir travaillé ni avoir eu d'activités pour éviter d'attirer l'attention sur vous mais je constate que votre fils [S] aurait intégré l'armée en 2000 et 2005, que [K] aurait joué au football dans un club et aurait été propriétaire d'un commerce (votre audition, pp. 8, 11, 15 et audition de [K] au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 4 à 6).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués.

Troisièmement, sans remettre en doute le fait que vous êtes originaire du sud, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre lieu de séjour ces dernières années.

En effet, vous dites être originaire et avoir habité dans le sud de l'Irak respectivement à Nassiriya, Safwan et Kerbela (votre audition, p. 4). Or, je constate que vos fils sont nés dans différents endroits : [S] à Basra en 1982, [K] à Al Zubayr (à Basra) en 1989. En outre, votre fils [S] dit que vous auriez séjourné également à Bagdad. Invité à préciser cette période, il répond ne pas le savoir alors qu'il était en contact régulier avec vous et sa fratrie (audition de [S.], pp. 2 à 4).

Notons également que [M] déclare qu'il ne sortait pas de la maison car vous le lui interdisiez. Interrogé alors sur ses occupations, ses activités et passe-temps, les dires de [M] restent vagues et dénués de vécu (son audition, pp. 3, 4, 9). Et ce d'autant plus que [S] aurait été militaire depuis 2000 et que [K] était propriétaire d'un commerce deux mois avant son départ et qu'il jouait régulièrement au football dans un club depuis 2011 et se déplaçait dans différentes provinces de l'Irak dans le cadre de compétitions (audition de [K], pp. 4, 5, 6 et audition de [M] du 14 janvier 2016, pp. 3, 4, 9).

Soulignons qu'invité à mentionner des faits qui auraient eu lieu à Kerbela durant votre séjour et qui vous auraient marqués, ni vous ni vos fils ne parvenez à en citer (votre audition, pp. 17 et 18, audition de [K], pp. 10 et audition de [M], pp. 3, 4, 9, 10). Vous ne citez pas de la sorte, à titre d'exemple, les grandes manifestations/rassemblements contre les coupures d'électricité et d'eau ; les événements importants ; etc (Cfr. informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif).

*Vous déposez votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité et carte de ravitaillement pour étayer votre identité et lieu de résidence. Toutefois, sur certains documents votre lieu de résidence n'est pas repris, et sur d'autres, alors que c'est prévu, votre lieu de résidence n'est pas précisé/ mentionné (Cfr. farde verte).*

*Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu dans les villes/provinces où vous dites avoir habité en Irak. Dans la mesure où vous êtes originaire de Nasiriya, provinces de Thi-Qar, la protection subsidiaire doit s'analyser par rapport à cette province.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également octroyer la protection subsidiaire. Dans la mesure où votre ville d'origine alléguée, Nasiriya, située dans la province de Thi-Qar, n'est pas remis en cause, mais bien votre présence ces dernières années dans sud de l'Irak, le CGRA ne peut analyser votre besoin de protection que par rapport à Nasiriya.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassis, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qar.*

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années*

2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez des documents attestant de votre identité et de votre nationalité, à savoir une copie de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une carte de résidence et une carte de ravitaillement. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (*Ibid.*, pp. 12, 16, 17, 21 et 22).

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre vos trois fils (SP: XXX & SP: XXX & SP: XX) et votre beau-fils (SP: XXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

#### «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Nassiriya située dans la province de Thi-Qar, République d'Irak.

A l'appui celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre père.

*A titre principal, vous invoquez le fait qu'un de vos amis vous aurait dit, peu avant votre départ du pays, que des inconnus se seraient renseigné sur votre père et vous.*

### **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne le fait que votre ami vous aurait que des inconnus se seraient renseignés sur votre père et vous, je constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par père et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre père (audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 7, 9 et 10). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est notamment motivée comme suit:*

*« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour, vous dites craindre les milices chiites dont vous ne savez pas spécifier qui vous auraient menacé votre famille et vous en 2007 en raison de votre travail à Safwan. Ils vous auraient reproché de collaborer/travailler avec les américains (Audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 13, 14, 18 et 20).*

*Or, en raison c'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre travail à Safwan ni aux faits subséquents, à savoir aux menaces et filages par une milice inconnue.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever des contradictions entre vos dires et ceux de vos fils [S] et [K] concernant votre fonction à Safwan et les problèmes allégués.*

*Premièrement, vos dires et ceux de [S] sur votre fonction, vos tâches concrètes, votre employeur, la durée de votre travail à Safwan, votre période de séjour à Safwan, les membres de votre famille vous ayant accompagné à Safwan, les problèmes allégués à Safwan et leur nature entrent en contradiction (votre audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 2 à 4, 6, 7, 8, 13 audition de [S] au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 2 à 5, 7 à 10, 14). A titre d'exemple, vous dites qu'aucun de vos fils ne travaillait avec vous. [S] dit que son frère [S] et lui auraient travaillé avec vous en 2005 et ne parvient à expliquer l'implication des américains dans votre travail alors qu'il dit avoir travaillé avec vous durant 4 mois (*Ibidem*).*

*Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant 3 procurations – dont une manuscrite, un procès-verbal, deux photographies et une liste. Notons qu'il s'agit des copies et non des versions originales. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Concernant les photographies, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.*

*Deuxièmement, il convient de relever quelques éléments concernant les problèmes subséquents liés à votre fonction à Safwan dont la crédibilité a été remise en cause supra. Vous auriez quitté Nasiriya pour Kerbela en 2010-2011 suite aux faits que lors de l'enterrement de votre oncle maternel, des inconnus auraient demandé à vous rencontrer. Selon vous, il s'agissait des membres de la milice chiite à votre recherche. Or, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, rien ne permet de croire qu'il ne s'agissait pas de personnes souhaitant par exemple vous rencontrer pour vous présenter leurs condoléances (votre audition au CGRA, pp. 13, 14, 15 et 18).*

*Il en va de même concernant le fait que [K] vous aurait relaté quelques jours avant son départ. En effet, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, ni vous ni [K] ne savez situer ce fait dans le temps ni le situer correctement par rapport au départ de [K] du pays. De plus, vos dires entrent en contradiction avec ceux de [K] sur la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur votre lieu de séjour et la manière dont son ami aurait été informé du fait que des*

personnes se seraient renseignées sur vous et votre famille (votre audition, pp. 7, 9, 12 et audition de [K], p.9).

Soulignons également quelques invraisemblances. En effet, entre 2010-2011 et votre départ du pays en octobre 2015, vous auriez changé régulièrement de domicile pour éviter d'être filé (*Ibid.*, pp. 4, 5, 13, 14, 15). Toutefois, je constate que vous seriez resté toujours dans le même quartier à Kerbela, à Al Nasr (*Ibid.*, pp. 2 à 4). De même, vous dites ne pas avoir travaillé ni avoir eu d'activités pour éviter d'attirer l'attention sur vous mais je constate que votre fils [S] aurait intégré l'armée en 2000 et 2005, que [K] aurait joué au football dans un club et aurait été propriétaire d'un commerce (votre audition, pp. 8, 11, 15 et audition de [K] au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 4 à 6).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués.

Troisièmement, sans remettre en doute le fait que vous êtes originaire du sud, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre lieu de séjour ces dernières années.

En effet, vous dites être originaire et avoir habité dans le sud de l'Irak respectivement à Nassiriya, Safwan et Kerbela (votre audition, p. 4). Or, je constate que vos fils sont nés dans différents endroits : [S] à Basra en 1982, [K] à Al Zubayr (à Basra) en 1989. En outre, votre fils [S] dit que vous auriez séjourné également à Bagdad. Invité à préciser cette période, il répond ne pas le savoir alors qu'il était en contact régulier avec vous et sa fratrie (audition de [S], pp. 2 à 4).

Notons également que [M] déclare qu'il ne sortait pas de la maison car vous le lui interdisiez. Interrogé alors sur ses occupations, ses activités et passetemps, les dires de [M] restent vagues et dénués de vécu (son audition, pp. 3, 4, 9). Et ce d'autant plus que [S] aurait été militaire depuis 2000 et que [K] était propriétaire d'un commerce deux mois avant son départ et qu'il jouait régulièrement au football dans un club depuis 2011 et se déplaçait dans différentes provinces de l'Irak dans le cadre de compétitions (audition de [K], pp. 4, 5, 6 et audition de [M] du 14 janvier 2016, pp. 3, 4, 9).

Soulignons qu'invité à mentionner des faits qui auraient eu lieu à Kerbela durant votre séjour et qui vous auraient marqués, ni vous ni vos fils ne parvenez à en citer (votre audition, pp. 17 et 18, audition de [K], pp. 10 et audition de [M], pp. 3, 4, 9, 10). Vous ne citez pas de la sorte, à titre d'exemple, les grandes manifestations/rassemblements contre les coupures d'électricité et d'eau ; les événements importants ; etc (Cfr. informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif).»

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qra dont fait partie votre ville d'origine Nasiriya.*

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

*À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père (SP: XXX) à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous. Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, des documents attestant de votre identité et de votre nationalité, à savoir une copie de votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos deux frères (SP: XXX & XXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne le troisième requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Nassiriya située dans la province de Thi-Qar, République d'Irak.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre père, [A-B.,N.S.M] (S.P. : XXX). A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème personnel.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et votre certificat de nationalité.*

#### **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que vous n'invoquez aucun problème personnel à titre personnel et que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre père et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre père (audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 6, 7, 8). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre père est notamment motivée comme suit :*

*"En cas de retour, vous dites craindre les milices chiites dont vous ne savez pas spécifier qui vous auraient menacé votre famille et vous en 2007 en raison de votre travail à Safwan. Ils vous auraient reproché de collaborer/travailler avec les américains (Audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 13, 14, 18 et 20).*

*Or, en raison c'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre travail à Safwan ni aux faits subséquents, à savoir aux menaces et filages par une milice inconnue.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever des contradictions entre vos dires et ceux de vos fils [S] et [K] concernant votre fonction à Safwan et les problèmes allégués.*

*Premièrement, vos dires et ceux de [S] sur votre fonction, vos tâches concrètes, votre employeur, la durée de votre travail à Safwan, votre période de séjour à Safwan, les membres de votre famille vous ayant accompagné à Safwan, les problèmes allégués à Safwan et leur nature entrent en contradiction (votre audition au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 2 à 4, 6, 7, 8, 13 audition de [S] au CGRA du 28 janvier 2016, pp. 2 à 5, 7 à 10, 14). A titre d'exemple, vous dites qu'aucun de vos fils ne travaillait avec vous. [S] dit que son frère [S] et lui auraient travaillé avec vous en 2005 et ne parvient à expliquer l'implication des américains dans votre travail alors qu'il dit avoir travaillé avec vous durant 4 mois (Ibidem).*

*Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant 3 procurations – dont une manuscrite, un procès-verbal, deux photographies et une liste. Notons qu'il s'agit des copies et non des versions originales. En outre, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée. Concernant les photographies, relevons qu'elles ne sont pas datées et le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces deux documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.*

*Deuxièmement, il convient de relever quelques éléments concernant les problèmes subséquents liés à votre fonction à Safwan dont la crédibilité a été remise en cause supra. Vous auriez quitté Nasirya pour Kerbela en 2010-2011 suite aux faits que lors de l'enterrement de votre oncle maternel, des inconnus auraient demandé à vous rencontrer. Selon vous, il s'agissait des membres de la milice chiite à votre recherche. Or, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, rien ne permet de croire qu'il ne s'agissait pas de personnes souhaitant par exemple vous rencontrer pour vous présenter leurs condoléances (votre audition au CGRA, pp. 13, 14, 15 et 18).*

*Il en va de même concernant le fait que [K] vous aurait relaté quelques jours avant son départ. En effet, outre le fait que vous ne mentionnez pas ce fait dans le questionnaire CGRA, ni vous ni [K] ne savez situer ce fait dans le temps ni le situer correctement par rapport au départ de [K] du pays. De plus, vos dires entrent en contradiction avec ceux de [K] sur la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur votre lieu de séjour et la manière dont son ami aurait été informé du fait que des personnes se seraient renseignées sur vous et votre famille (votre audition, pp. 7, 9, 12 et audition de [K], p.9).*

*Soulignons également quelques invraisemblances. En effet, entre 2010-2011 et votre départ du pays en octobre 2015, vous auriez changé régulièrement de domicile pour éviter d'être filé (*Ibid.*, pp. 4, 5, 13, 14, 15). Toutefois, je constate que vous seriez resté toujours dans le même quartier à Kerbela, à Al Nasr (*Ibid.*, pp. 2 à 4). De même, vous dites ne pas avoir travaillé ni avoir eu d'activités pour éviter d'attirer l'attention sur vous mais je constate que votre fils [S] aurait intégré l'armée en 2000 et 2005, que [K] aurait joué au football dans un club et aurait été propriétaire d'un commerce (votre audition, pp. 8, 11, 15 et audition de [K] au CGRA du 14 janvier 2016, pp. 4 à 6).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux problèmes allégués.*

*Troisièmement, sans remettre en doute le fait que vous êtes originaire du sud, le CGRA émet un sérieux doute quant à votre lieu de séjour ces dernières années.*

*En effet, vous dites être originaire et avoir habité dans le sud de l'Irak respectivement à Nassirya, Safwan et Kerbela (votre audition, p. 4). Or, je constate que vos fils sont nés dans différents endroits : [S] à Basra en 1982, [K] à Al Zubayr (à Basra) en 1989. En outre, votre fils [S] dit que vous auriez séjourné également à Bagdad. Invité à préciser cette période, il répond ne pas le savoir alors qu'il était en contact régulier avec vous et sa fratrie (audition de [S], pp. 2 à 4).*

*Notons également que [M] déclare qu'il ne sortait pas de la maison car vous le lui interdisiez. Interrogé alors sur ses occupations, ses activités et passetemps, les dires de [M] restent vagues et dénués de vécu (son audition, pp. 3, 4, 9). Et ce d'autant plus que [S] aurait été militaire depuis 2000 et que [K] était propriétaire d'un commerce deux mois avant son départ et qu'il jouait régulièrement au football dans un club depuis 2011 et se déplaçait dans différentes provinces de l'Irak dans le cadre de compétitions (audition de [K], pp. 4, 5, 6 et audition de [M] du 14 janvier 2016, pp. 3, 4, 9).*

*Soulignons qu'invité à mentionner des faits qui auraient eu lieu à Kerbela durant votre séjour et qui vous auraient marqués, ni vous ni vos fils ne parvenez à en citer (votre audition, pp. 17 et 18, audition de [K], pp. 10 et audition de [M], pp. 3, 4, 9, 10). Vous ne citez pas de la sorte, à titre d'exemple, les grandes manifestations/rassemblements contre les coupures d'électricité et d'eau ; les événements importants ; etc (Cfr. informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif)."*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi-Qra dont fait partie votre ville d'origine Nassiriya.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats

*terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.*

*Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre père, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile, des documents attestant de votre identité et de votre nationalité, à savoir une copie de votre carte d'identité et votre certificat de nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre père (SP: XXX) et vos deux frères (SP: XXX & SP: XXX) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

### **4. La requête**

4.1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes invoquent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 §4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

4.2. Les parties requérantes invoquent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. A titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décision entreprises afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 5. Pièces déposées devant le Conseil

5.1. Par le biais de trois notes complémentaires datées du 18 avril 2016, la partie défenderesse dépose trois COI Focus datés du 24 décembre 2015 qui s'intitulent : « IRAK – La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak » (dossiers de la procédure, pièces n° 7).

## 6. L'examen des recours

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des craintes à l'égard d'une milice chiite qui aurait incendié son commerce en 2007 parce qu'elle lui reprochait d'avoir travaillé avec les américains. En termes de requête, il invoque également des craintes liées à sa fonction de cheikh d'une grande tribu sunnite du Sud de l'Irak.

Les deuxième et troisième requérants sont les fils du requérant et lient leurs demandes d'asile à celle de leur père en invoquant des craintes à l'égard de la milice chiite crainte par leur père.

6.2. S'agissant du premier requérant, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. En effet, elle remet en cause la réalité de son travail effectué à Safwan aux côtés des américains et les problèmes qui en auraient découlé à savoir, des menaces et filages par une milice chiite. A cet égard, elle relève des contradictions entre ses déclarations et celles de ses fils S. et K. concernant sa fonction à Safwan et les problèmes allégués. Elle lui reproche de n'avoir pas mentionné dans son « questionnaire CGRA » le fait que des inconnus auraient demandé à le rencontrer lors de l'enterrement de son oncle en 2010-2011. Concernant cet événement, elle considère que rien ne permet de croire qu'il ne s'agissait pas de personnes souhaitant le rencontrer, par exemple pour lui présenter leurs condoléances. Elle lui fait en outre grief de n'avoir pas indiqué dans son « questionnaire CGRA » le fait que son fils K lui aurait relaté quelques jours avant son départ. Elle constate également que ni le requérant ni son fils K. ne sont en mesure de situer ce fait dans le temps et leurs déclarations se contredisent quant à la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur son lieu de séjour et quant à la manière dont l'ami de K. aurait été informé du fait que des personnes se seraient renseignées sur lui et sa famille. Elle estime invraisemblable qu'entre 2010-2011 jusqu'à son départ du pays en octobre 2015, le requérant ait changé régulièrement de domicile pour éviter d'être filé par ses persécuteurs, mais est toujours resté dans le même quartier. Elle considère également invraisemblable que le requérant ait cessé toute activité professionnelle afin d'éviter d'attirer l'attention sur lui alors que son fils S. aurait intégré l'armée en 2000 et 2005 et que son fils K. aurait joué au football dans un club et aurait été propriétaire d'un commerce. Par ailleurs, la partie défenderesse précise ne pas contester que le requérant est originaire du Sud de l'Irak mais considère qu'il ne prouve pas y avoir séjourné ces dernières années. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Enfin, elle estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Thi-Qar d'où est originaire le requérant.

Les décisions attaquées concernant les deuxième et troisième requérants rappellent que les demandes d'asile de ces derniers sont totalement liées à celle de leur père. En conséquence, elles reproduisent intégralement la motivation de la décision prise à l'égard du requérant et estiment que les documents qu'ils ont déposés ne sont pas pertinents en l'espèce.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de la motivation des décisions entreprises.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité des récits des parties requérantes sont soit insuffisants, soit ne sont pas établis à la lecture des rapports d'audition, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requêtes.

6.4.1. Tout d'abord, le Conseil estime que les contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son fils S. ne sont pas pertinentes pour mettre en cause la crédibilité du récit du requérant au vu du contentieux allégué qui existe entre eux et dans la mesure où ils ne sont plus en contact depuis 2005 (requête du requérant, p. 6). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, audience à laquelle était également présent son fils S., le requérant confirme qu'il n'a plus de contacts avec ce dernier depuis de nombreuses années en raison d'un différend qui les oppose.

6.4.2. Le Conseil considère ensuite que les motifs des décisions attaquées reprochant au requérant de n'avoir pas mentionné certains faits dans son « questionnaire CGRA » ne sont pas pertinents en l'espèce. Le Conseil estime que la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers peut expliquer, dans le cas d'espèce, que le requérant n'ait pas invoqué certains détails et se soit contenté d'évoquer de manière succincte et générale les raisons de son départ d'Irak.

6.4.3. La partie défenderesse soutient également que le requérant et son fils K. ne sont pas en mesure de situer dans le temps la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur leur lieu de séjour ; qu'en outre, ils se contredisent sur ce sujet et sur la manière dont l'ami de K. aurait été informé de l'existence de ces recherches.

Le Conseil observe toutefois que ces reproches ne sont pas fondés et qu'il ressort des rapports d'audition du requérant et de son fils K que leurs déclarations sur ces sujets concordent et qu'ils ont été en mesure de dire la période à laquelle des inconnus se seraient renseignés sur eux (rapport d'audition du requérant, p. 12 et rapport d'audition de son fils K, pp. 5, 7 et 9).

6.4.4. Par ailleurs, concernant les documents déposés par le requérant afin d'établir sa profession à Safwan, le Conseil ne peut se satisfaire des motifs des décisions querellées qui remettent en cause leur force probante pour les seules raisons qu'ils sont produits en copie et que la corruption sévit en Irak. Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, *in casu*, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir que le requérant a effectivement travaillé à Safwan en collaboration avec des américains. Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant afin d'établir ses activités professionnelles en Irak fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, au vu de l'importance potentiellement déterminante qu'ils représentent pour éclairer le Conseil quant au profil allégué du requérant qui déclare craindre des milices chiites en raison du fait qu'il est accusé d'avoir collaboré avec des Américains dans le cadre de ses activités professionnelles.

6.4.5. De plus, à supposer que les activités professionnelles alléguées du requérant soient finalement tenues pour établies au terme de la nouvelle instruction demandée, se posera la question de savoir si, en sa qualité de personne ayant travaillé avec les Américains, le requérant sera particulièrement exposé à un risque de persécution ou d'autres atteintes graves en cas de retour dans le Sud de l'Irak d'où il est originaire.

Or, le Conseil observe que les dossiers administratifs et les dossiers de procédure ne contiennent aucune information relative à la situation, dans le Sud de l'Irak, des personnes ayant collaboré avec les américains.

6.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité des récits des requérants qui devra nécessairement passer par une nouvelle audition à tout le moins du premier requérant afin d'évaluer la crédibilité de ses activités professionnelles et des problèmes allégués ;
  - Analyse rigoureuse et individualisée des documents déposés par le requérant en vue d'établir que, dans le cadre de ses activités professionnelles, il a collaboré avec des Américains ;
  - Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation actuelle des personnes ayant collaboré avec des américains, afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

Les décisions rendues le 19 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

## Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ